

GE_GERICHTE A/2540/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2540_2025

FR: GE_GERICHTE A/2540/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2540/2025 del 28 ottobre 2025

Regeste

ÉTUDIANT;ÉTUDES UNIVERSITAIRES;INSTITUTION
UNIVERSITAIRE;ACCÈS(EN GÉNÉRAL);DÉCISION SUR OPPOSITION;LÉGALITÉ |
Décision de refus d'admission au programme « Horizon académique ». Décision de refus émanant de la délégation à l'intégration de l'UniGE, confirmée par la déléguée déclarant toutefois qu'aucune opposition n'était possible. L'art. 43 al. 1 prévoit clairement que toute décision d'un organe de l'université est susceptible d'opposition. Le refus litigieux l'était donc, dès lors que la décision de refus a été communiquée par un organe universitaire et que le « comité stratégique du programme » n'a pas de fondement juridique. Par économie de procédure, décision de confirmation du refus considérée comme une décision sur opposition. Sur le fond, le programme ne reposant sur aucune base légale ou réglementaire, tout comme les exigences linguistiques posées en l'espèce, la recourante – qui remplissait les conditions formelles d'inscription posées par la délégation à l'intégration – doit se voir admise. | Cst.29a; LOJ.132; LPA.4.al1; LPA.64.al2; LU.29.letto; LU.29.letr; LU.43; RIO-UNIGE.2.al1

Erwägungen

E. 2

Il convient d'examiner si le refus d'admission au programme « Horizon académique » est conforme au droit.

E. 2.1

L'art. 5 al. 1 Cst. consacre le principe de la légalité en prévoyant que le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. En ce sens, il exige notamment que l'ensemble de l'activité étatique se fonde sur la loi et repose ainsi sur une base légale. Cette exigence de base légale signifie que les actes étatiques doivent trouver leur fondement dans une loi au sens matériel, qui soit suffisamment précise et déterminée et qui émane de l'autorité constitutionnellement compétente. La précision (ou la densité normative) que l'on est en droit d'exiger de la base légale en question varie selon les domaines du droit concerné et dépend des circonstances (ATF 149 I 329 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_283/2024 du 15 janvier 2025 consid. 4.1).

E. 2.2

Selon le descriptif qui figure sur le site Internet de l'Université de Genève (ci-après : l'université), le programme Horizon académique est une passerelle de préparation aux études universitaires. L'objectif du programme est la reprise des études, dans l'une des Hautes écoles du canton de Genève, à savoir l'université, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO), ou l'Institut des hautes études internationales et du développement (ci-après : IHEID). Grâce au programme, il est possible de suivre des cours

et de passer des examens, qui peuvent être validés au moment de l'admission. Le programme est proposé en partenariat avec le Bureau de l'intégration et de la citoyenneté du canton de Genève (ci-après : BIC) et compte sur le soutien de plusieurs fondations privées. Le programme est destiné aux personnes relevant du domaine de l'asile (permis S, N, F, F-réfugié ou B-réfugié), les personnes titulaire d'un permis lié au regroupement familial (permis B), ainsi qu'aux Suisses de retour de l'étranger (<https://www.unige.ch/horizon-academique/>, consulté le 22 octobre 2025).

E. 2.3

On ne trouve aucune trace de la délégation pour l'intégration, du programme « Horizon académique », ni du comité stratégique dudit programme, que ce soit dans la LU, dans le statut ni dans aucun règlement universitaire publié sur le site de l'intimée. Aucune base légale, réglementaire ou même infraréglementaire n'est citée dans les décisions qui ont été prises dans la présente affaire, pas plus que dans les écritures de réponse au recours.

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante remplissait l'ensemble des critères d'admissibilité au programme tels que fixés par la délégation à l'intégration. Les motifs de refus, confirmés par cette dernière, sont des notes insuffisantes à des tests de langue et une admission sur dossier qui, au vu du nombre de candidatures déposées, avait conduit le comité stratégique à opérer des choix. Dès lors que ni l'existence du comité stratégique, ni l'étendue du pouvoir d'appréciation de ce dernier, ni de quelconques exigences, qu'elles soient linguistiques ou académiques, ne résultent d'une quelconque base légale, la décision de refus est contraire au droit. Elle est arbitraire et doit être annulée. En l'absence de toute exigence réglementaire, et dans la mesure où il n'est, comme déjà vu, pas contesté qu'elle remplit les conditions formelles d'admission, la recourante sera admise au programme « Horizon académique » pour l'année académique 2025-2026.

E. 3

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, qui n'en a pas fait la demande et surtout n'a pas exposé de frais pour la défense de ses intérêts (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.